

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE

PREAMBULE

Le lycée L.Pasteur, établissement privé Catholique, est avant tout un lieu de travail dans lequel chaque élève doit trouver un cadre propice à la réussite de ses études mais c'est aussi un lieu de vie qui doit favoriser son développement personnel, moral et spirituel.

Le bon fonctionnement de la communauté éducative dont font partie les lycéens ne peut se concevoir sans le respect des principes constitutifs du règlement intérieur de l'établissement.

A. LES RÈGLES DE VIE DANS LE LYCÉE

Article 1- Horaires de cours et accueil des élèves

Les cours sont dispensés de 8h à 17h30 du lundi matin au vendredi soir.

Les élèves peuvent être accueillis à partir de 7h30 le matin.

En dehors de ces horaires, les élèves ne doivent pas, sauf autorisation particulière du chef d'établissement, pénétrer dans l'établissement.

Aucun changement ou déplacement de cours ne doit se faire sans l'accord préalable de la direction.

Article 2- Ponctualité

Le respect des horaires est impératif.

Le matin, les élèves doivent se diriger vers leur salle de cours dès la sonnerie d'appel de 7h55.

La ponctualité est une marque de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Les retardataires doivent obligatoirement se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour faire viser leur carnet.

Tout retard de plus de 5 minutes nécessitera un justificatif que devront signer les parents. Au delà de 20 minutes de retard, le Vie Scolaire dirigera l'élève vers l'étude. L'élève étant tenu d'arriver à l'heure en cours, les retards répétés ou non justifiés seront sanctionnés.

Tout retard de plus de 1 heure sera considéré comme une absence qu'il faudra justifier.

Article 3- Entrées-sorties du Lycée

Le Lycée est ouvert et accueille les élèves de 7h30 à 17h30.

A chaque sonnerie, le portillon est ouvert pendant 15 minutes pour l'entrée et la sortie des élèves en fonction de ce que permettent le règlement intérieur et les autorisations accordées par les parents. Depuis la mise en place du plan vigipirate, les élèves doivent systématiquement montrer leur carnet au surveillant afin de justifier leur appartenance au lycée.

Une fois sortis de l'établissement, les élèves sont priés de ne pas stationner aux abords du lycée. Les deux roues stationnement au fond de la cour du bâtiment A. L'entrée et la sortie s'effectuent impérativement à pied, moteur arrêté.

Le parking situé au 31Bis rue Guillaume Puy (annexe) est strictement interdit aux élèves.

Article 4- Régime de sortie

La présence à tous les cours et activités d'enseignement est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle rigoureux, de même que le passage au self service pour les élèves inscrits à la demi-pension.

Une autorisation de sortie exceptionnelle pendant les cours ne peut être accordée que par le Chef d'Établissement, l'adjoint de direction ou le conseiller principal d'éducation, à la demande écrite de la famille de l'élève et pour une raison sérieuse.

En dehors des heures de cours (absence d'un professeur ou plage libre dans l'emploi du temps), les élèves mettent à profit le temps libre pour avancer leur travail en se rendant en étude ou au CDI. Ils peuvent également aller au BDE ou rester dans les espaces extérieurs à condition de ne pas perturber le bon déroulement des cours assurés durant ce temps. L'utilisation des terrains de sport n'est pas permise. Les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs ou escaliers.

La sortie de l'établissement n'est pas autorisée.

Article 5- Déplacement vers des installations extérieures

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (telle que recherche ou enquête par exemple dans le cadre des TPE ou AID) sont admises sous condition expresse d'une autorisation du Chef d'Établissement, ou de l'adjoint de direction avant ladite activité. La demande d'autorisation, signée par les parents, devra être remise au professeur responsable.

Au cours de ces sorties qui ne peuvent bénéficier d'un encadrement ou d'une surveillance de l'établissement, chaque élève doit adopter un comportement responsable.

Article 6- Le Restaurant scolaire

L'accès à la salle de restauration du lycée est réservé aux élèves prenant leur repas à la demi-pension.

La présence des ½ pensionnaires et internes y est obligatoire sauf autorisation d'absence exceptionnelle signalée par les parents avant 10h à l'accueil.

Les élèves externes peuvent déjeuner occasionnellement. Ils doivent acheter une carte magnétique auprès du service comptabilité et la créditer pour accéder au service de restauration.

Pour des raisons d'hygiène, les élèves ne sont pas autorisés à prendre leur repas dans l'enceinte du lycée.

Durant les trajets aller-retour entre le restaurant scolaire et le lycée, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

Article 7- Conditions de surveillance

La surveillance des élèves est l'affaire de tous les personnels du lycée.

Elle est de la responsabilité des professeurs pendant les cours et interclasses, de la responsabilité des personnels éducatifs et de surveillance pour les entrées et sorties de l'établissement, pendant les récréations et la pause méridienne. Le Chef d'Établissement ou son représentant a autorité à intervenir aux abords immédiats de l'établissement. **Tout personnel a autorité pour intervenir auprès des élèves quel que soit le lieu dans l'établissement.**

Article 8- Mouvements et circulation des élèves

Avant chaque cours, les élèves se rendent devant l'entrée de la salle indiquée sur l'emploi du temps. Ils ne rentrent dans la salle qu'en présence du professeur ou d'un personnel d'éducation.

En cas de retard ou d'absence supposée d'un enseignant, ils ne doivent pas quitter les lieux avant d'y avoir été autorisés par le service de la Vie Scolaire.

Article 9- Respect des personnes

Le climat relationnel est déterminant pour la qualité du travail au lycée.

Chaque membre de la communauté éducative doit adopter une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect et la confiance réciproque impliquent une attitude courtoise et polie vis-à-vis de tous les membres de la communauté scolaire et fera proscrire toute vulgarité, brutalité et grossièreté.

Les attitudes provocatrices ou indécentes ne peuvent être admises, de même que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

Aucune brimade ou menace ne sera tolérée en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours.

Article 10- Respect des locaux et du matériel

Les lycéens se doivent de veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition. Il est de leur intérêt direct de respecter les locaux et les équipements collectifs du lycée.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif ou dégradation des dispositifs de sécurité du lycée (manipulation des extincteurs, déclenchement d'alarme, ...) pourrait mettre en danger la collectivité et constituerait donc une faute grave, sévèrement sanctionnée.

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, à l'intérieur de l'établissement comme devant l'entrée du lycée.

Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en, état du matériel dégradé. Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant, indépendamment des sanctions encourues par celui-ci en cas de dégradation délibérée.

Les lycéens seront étroitement associés, par l'intermédiaire du Conseil de Vie Lycéenne, aux décisions concernant l'aménagement de l'espace et du cadre de vie.

Article 11- Tenue vestimentaire et objets personnels

Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée de tous. Suivre les tendances de la mode ne dispense pas de la nécessité de faire preuve de discernement.

Les élèves doivent donc exclure :

- toute tenue provocante, excentrique
- les vêtements transparents, moulants, courts, troués, déchirés, décolletés, les sous vêtements visibles (fille et garçon)
- les tenues de plage décontractées comme le short et les tongs
- les coiffures et couleurs de cheveux excentriques
- les piercings agressifs (arcade, lèvre et nez..) et tatouages voyants et dérangeants
- les couvre chefs à l'intérieur des locaux et lors des activités pédagogiques extérieures.

Article 12- Téléphones portables

L'usage du téléphone portable, des appareils de type baladeur ou jeu électronique, est autorisé en dehors des heures de cours, dans les espaces extérieurs du lycée.

Ces appareils doivent être éteints et rangés pendant les heures de cours, de présence au CDI, dans les salles de travail ou les couloirs.

Tout manquement à cette règle entraînera 3 heures de travail d'intérêt général dans l'établissement le mercredi après midi.

Nous vous rappelons que le fait de photographier des personnes et de diffuser leur image sans leur accord est passible de sanctions pénales.

Article 13-Prévention des vols et de la perte d'objets personnels

Il est formellement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent non nécessaires. En aucun cas l'établissement ne pourrait être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets appartenant à des élèves, des personnels ou des tiers.

Les objets et vêtements trouvés dans le lycée doivent être déposés au bureau de la Vie Scolaire qui les restitue à leur propriétaire lorsqu'il peut être identifié. A défaut, et après un an de dépôt, ils peuvent être remis à des œuvres de bienfaisance ou détruits.

Le vol est une atteinte grave aux règles de vie collective et au climat de confiance au sein de la communauté scolaire. Le fait de dérober du matériel d'enseignement appartenant au lycée constituerait une circonstance aggravante en ce sens qu'elle pénaliserait l'ensemble des élèves en les privant d'instruments de travail nécessaires à leur formation.

Article 14- Mise à disposition de casiers pour les élèves

Le lycée met à disposition des élèves des casiers pouvant être fermés par un cadenas.

Ces casiers, permettent aux élèves qui le souhaitent de déposer temporairement du matériel scolaire, des vêtements ou leur casque deux roues.

Le bureau de la Vie Scolaire attribue nominativement les casiers aux élèves qui le souhaitent, dans la limite du nombre de casiers disponibles moyennant une location de 20€ par an.

Tous les casiers doivent être vidés par leur utilisateur, et le cadenas enlevé, à la fin de l'année scolaire.

En aucun cas l'établissement ne pourrait être tenu pour responsable de la détérioration ou du vol d'objets déposés dans ces casiers. Pour des raisons de sécurité, le Chef d'Établissement se réserve le droit de faire ouvrir, au besoin en sectionnant le cadenas, tout casier dont le contenu paraîtrait suspect.

*

B. L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE

Article 15- Assiduité et travail des élèves

Conditions essentielles de leur réussite scolaire, l'assiduité et la ponctualité s'inscrivent au centre des obligations des élèves.

L'emploi du temps remis en début d'année fixe les horaires de travail de chaque élève au lycée. Il peut être modifié pendant l'année scolaire pour des raisons d'organisation ou des besoins pédagogiques.

La participation aux enseignements facultatifs ou optionnels devient obligatoire dès lors que les élèves s'y sont inscrits.

Les élèves sont tenus d'effectuer les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Ils doivent se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

En cas d'absence à un devoir en classe, un contrôle de remplacement pourra être proposé par le professeur dès le retour de l'élève.

En cas d'absence à un cours, l'élève doit s'organiser pour rattraper le cours manqué et faire le travail demandé par le professeur.

Article 16 - A.P.E/PARCOURS

Les heures d'accompagnement personnalisé de l'élève font partie intégrante du programme de scolarité proposé par le lycée Louis Pasteur.

Ces séances ont un caractère obligatoire pour tous les élèves. Il leur est demandé d'assister à **2 séances** hebdomadaires minimum. Le point sur la fréquentation des A.P.E sera fait par le professeur principal et les équipes pédagogiques notamment lors des conseils de classe. Un élève n'ayant pas respecté le nombre d'A.P.E attendu s'expose à des sanctions. Il pourra être retenu dans le lycée jusqu'à 17H tous les jours, durant une période déterminée par le professeur principal.

Article 17- En cas d'absence

Les absences doivent rester exceptionnelles et motivées par des cas de force majeure.

Pour toute absence prévisible, la famille informe la direction du lycée qui appréciera le bien fondé de la demande.

Aucun rendez vous à l'extérieur (médecin, auto-école, kiné, ...) ne doit être pris pendant les heures de cours, notamment pendant l'EPS ou pendant les heures d'accompagnement personnalisé (APE/Parcours) . Toute absence doit être signalée par le responsable légal, dès la première demi-journée par téléphone au bureau de la vie scolaire.

Dans la première demi-journée de son retour, l'élève déposera dans la boîte aux lettres du bureau de la Vie Scolaire son justificatif donnant le motif précis de l'absence.

Le non respect de cette procédure entraînera des sanctions.

Le constat d'absences répétées, sans motifs légitimes (maladie, raisons familiales sérieuses et explicites) pourra déboucher sur un conseil de discipline.

L'assiduité étant la règle, l'établissement est dans l'obligation de signaler au rectorat l'absentéisme scolaire.

Rappel de la circulaire ministérielle : « les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité scolaire (...). Lorsque l'élève manque la classe sans motif légitime ou excuse valable pendant une durée égale ou supérieure à 4 demi-journées consécutives ou non dans le mois, une déclaration devra être faite par l'établissement à l'inspection académique et ce, quel que soit l'âge de l'élève. »

Le bureau de la Vie Scolaire informe chaque jour par téléphone les responsables légaux de l'élève de toute absence qui n'a pas été dûment justifiée.

Le nombre de demi-journées d'absences sera porté sur le bulletin trimestriel.

Article 18- EPS

Les cours d'Éducation physique et sportive sont obligatoires.

Pour les dispenses inférieures à un mois, (demande des parents et/ou certificat médical), l'élève se présente à son professeur d'EPS qui, seul, décide de le garder en cours ou de l'envoyer en étude.

Seuls les élèves ayant présenté à leur professeur un certificat médical pour une dispense de longue durée (au moins 4 semaines) et leur carnet dûment rempli sont autorisés à ne pas être présents dans l'établissement.

La tenue de sport est obligatoire ainsi que le matériel demandé aux élèves dans le cadre de l'activité sportive.

C. PREVENTION – SANTE – SECURITE

Article 19- Prévention des accidents

La sécurité des élèves est une préoccupation constante de l'ensemble des personnels du lycée.

Elle implique l'interdiction formelle d'introduire dans l'établissement, de détenir ou utiliser tout objet ou produit dangereux à manier et susceptible de causer des accidents (en particulier, objets tranchants, pointeurs à laser, produits inflammables, bombes d'autodéfense, pétards, armes blanches, armes à feu).

Les jeux violents et les jets de projectiles sont proscrits en raison du danger qu'ils représentent. Il en est de même pour les jeux de ballon dans les cours intérieures et les espaces de circulation.

L'usage de skate boards ou patins à roulettes n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Article 20 - Usage du tabac et produits nocifs

Le tabagisme est un problème majeur de santé publique. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et sa circulaire d'application n°2006-196 du 19/11/2006 précisent les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.

Il est, en conséquence, strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée et des annexes. La cigarette électronique est également proscrite.

L'introduction ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Il en est de même pour l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ainsi que de tout autre produit toxique ou dangereux pour la santé.

L'accès à l'établissement ou aux salles de cours pourra être refusé à tout élève manifestement sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant. Cet état constituerait un manquement manifeste à ses obligations.

Article 21- Consignes de sécurité en cas d'incendie ou d'attaque terroriste

Les consignes de sécurité en cas d'incendie, d'intrusion ou d'évacuation sont affichées dans chaque salle. Chacun doit consulter et connaître ces documents dont les consignes seront strictement observées en cas d'alerte et lors des exercices d'évacuation qui sont organisées périodiquement, avec ou sans préavis.

Le signal d'alarme (sonnerie modulée) déclenche immédiatement et obligatoirement la mise en sécurité ou bien l'évacuation.

Article 22- En cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie, malaise ou accident, les élèves sont accueillis au bureau de la Vie Scolaire.

Le conseiller principal d'éducation prend la décision qu'il juge la plus opportune :

- S'il s'agit d'une indisposition légère ou d'un accident sans gravité, l'élève pourra se reposer dans une salle prévue à cet effet.
- Dans la majorité des cas, il sera demandé aux parents, par téléphone, de venir chercher leur enfant pour lui permettre de regagner son domicile ou le conduire chez un médecin.

- En cas d'urgence, il sera fait appel aux services de secours : pompiers, SAMU, hôpital. La famille sera alors informée le plus rapidement possible. Le coût éventuel de l'intervention sera à sa charge.

Tout élève accidenté à l'intérieur du lycée, même légèrement, doit le signaler immédiatement à un responsable (professeur, conseiller principal d'éducation, surveillant...). Un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille dans les plus brefs délais.

Toute responsabilité est déclinée pour les accidents non déclarés sur le champ.

En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues de prévenir immédiatement l'administration du lycée et de fournir un certificat médical avant la reprise des cours.

D. SANCTIONS – RÉCOMPENSES

Article 23- Mesures positives d'encouragement

L'implication particulière des élèves dans leur parcours scolaire sera reconnue et mentionnée sur le bulletin trimestriel. Une lettre valorisant l'investissement et la qualité du travail durant le trimestre, sera systématiquement adressée à la famille lorsque les félicitations du conseil de classe seront attribuées.

Article 24- Procédures disciplinaires : principes

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur et aux obligations des élèves justifie toutefois la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Un système progressif de sanctions et punitions est donc établi. Il vise à promouvoir une attitude responsable de l'élève en le mettant en situation de s'interroger sur sa conduite, de prendre conscience des conséquences de ses actes et d'adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Toute punition ou sanction est individuelle. En cas de faute collective, le cas de chaque élève est traité individuellement.

La sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et adaptée au contexte de chaque affaire. Elle est toujours motivée et expliquée.

Tout fait commis, même hors de l'enceinte scolaire, s'il constitue un manquement manifeste aux obligations de l'élève, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales devant l'instance ou la juridiction matériellement compétente.

Article 25- Sanctions applicables au lycée

Les punitions constituent essentiellement une réponse immédiate aux manquements mineurs aux obligations des élèves.

Elles peuvent être données par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

Les punitions applicables dans l'établissement sont :

- Réprimande et mise en garde orale
- Observation écrite dans le carnet de correspondance
- Devoir ou travail scolaire supplémentaire fait à la maison et signé des parents
- Excuses orales ou écrites
- Petits travaux d'intérêt général (nettoyage des tables, ramassage de papiers, balayage des cours, effaçage de graffitis, etc....)
- Signalement écrit au chef d'établissement (qui pourra convoquer l'élève)
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Cette punition doit demeurer exceptionnelle et justifiée par une perturbation grave de la vie de la classe. L'élève est alors accompagné au bureau de la Vie Scolaire par un camarade, porteur d'un bref rapport écrit du professeur. Il y est pris en charge jusqu'à la fin du cours.
- Retenue : la demande de retenue est effectuée par écrit au CPE en précisant le motif. Celui-ci en fixe la durée et la date (mercredi après-midi ou sur les créneaux de 15h 10 à 17h)
- Avertissement. Ce dernier pourra concerner le travail ou le comportement et figurer sur le bulletin trimestriel
- Suppression totale ou partielle des autorisations de sorties
- Contrat : il définit les obligations de l'élève, tant sur le plan scolaire que comportemental, nécessaires à son maintien dans l'établissement.

En cas de multiplication des incidents, l'élève sera convoqué en conseil de remédiation (concertation entre l'élève, sa famille, un cadre éducatif, un personnel de direction et le professeur principal). Ce rappel à l'ordre permet d'explicitier la faute et met l'élève en mesure de la comprendre, et de s'en excuser. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

En cas de manquement grave, ou de non participation aux activités scolaires après que les concertations nécessaires entre l'élève, sa famille et l'établissement se sont révélées sans résultats, l'élève sera amené à comparaître devant le conseil de discipline qui pourra prendre les décisions suivantes :

- Exclusion temporaire de cours (1 à 8 jours). Dans ce cas, l'élève n'est pas autorisé à se rendre en cours. Il est pris en charge par le service de la Vie Scolaire et effectue un travail scolaire ou d'intérêt général.
- Exclusion temporaire de l'établissement (ou de la demi-pension)
- Exclusion définitive de l'établissement (ou de la demi-pension)
- Non réinscription pour l'année scolaire suivante

A noter : une exclusion temporaire et immédiate peut être prononcée par le chef d'établissement dans des situations particulières.

E. LES RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Article 26- Délégués de classe

Les délégués, élus des élèves, ont un rôle important dans l'établissement. Ils participent aux conseils de classes. Ils assurent la liaison entre professeurs, élèves et administration. Ils participent aux droits d'expression collective des lycéens dont ils peuvent recueillir les avis et propositions et les exprimer auprès du chef d'établissement.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont considérés comme des porte-parole et ne peuvent être personnellement incriminés pour des idées ou des positions collectives qu'ils présentent.

Ils sont formés et aidés dans leur tâche par les conseillers principaux d'éducation.

Pour l'exercice de leurs fonctions, ils ont la possibilité de réunir leurs camarades pendant les heures de vie de classe avec l'accord du professeur principal ou en dehors des heures de cours, sous réserve de l'accord préalable du chef d'établissement.

Article 27- Conseil de la vie lycéenne (CVL)

Composé de lycéens, le CVL se réunit sous la présidence du chef d'établissement et d'un vice-président lycéen. Il vise à développer une dynamique de dialogue, à mieux associer les lycéens à la vie de leur établissement.

Article 28- Relations avec les familles

Des relations confiantes et un dialogue constructif entre le lycée et les parents constituent un élément important pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

Carnet de liaison : il est obligatoire que l'élève ait son carnet avec lui en permanence. Il doit être rempli (emploi du temps personnel au stylo, photographie, signature des parents, etc.) sans quoi l'élève sera retenu dans l'établissement.

Il doit être conservé en parfait état et ne pas comporter de graffitis. En cas de perte ou de dégradation, l'élève devra racheter un carnet au prix de 15 euros auprès de la Vie Scolaire.

L'élève est tenu d'y noter les différentes informations communiquées par la vie scolaire et les professeurs. Le carnet de correspondance centralisant les événements de la scolarité de chaque élève, il est souhaitable que les parents le consultent et le visent régulièrement. L'élève ne peut en aucun cas refuser de le présenter à tout adulte de l'établissement qui le lui demanderait.

Pour leur permettre de suivre les résultats scolaires et les progrès de leur enfant, les parents reçoivent des bulletins trimestriels comportant les notes et les appréciations de chaque professeur.

Dans le même esprit, un accès au site « Ecole directe », permet aux parents la consultation des notes, bulletins trimestriels ou relevés d'absences de leurs enfants. Le caractère individuel des informations est protégé par un mot de passe personnel communiqué aux familles en début d'année.

En complément des réunions organisées au lycée, une rencontre personnelle directe avec un membre de l'équipe éducative ou de direction permet un dialogue plus riche dans l'intérêt de l'élève.

Le professeur principal de la classe est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves puisque c'est lui qui assure la coordination de l'équipe éducative et le suivi des élèves de la classe.

Les autres professeurs reçoivent également les familles pour un entretien concernant plus directement leur discipline.

Les demandes de rendez-vous se font par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les parents ont également la possibilité de rencontrer le conseiller principal d'éducation, pour toute question liée à la vie scolaire, ainsi que le service comptabilité pour des questions d'ordre matériel ou financier.

En cas de difficultés relationnelles importantes entre la famille et les personnels de l'établissement ou si la situation financière n'est pas à jour, l'inscription de l'enfant pour l'année scolaire suivante ne sera pas possible.

Article 29 - Cas des élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

L'élève majeur ne peut pas accomplir personnellement les actes le concernant, qui, dans le cas d'élèves mineurs, relèvent des responsables légaux (justifications d'absences, etc.).

F. COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30- Communication

Le règlement intérieur sera inséré dans le carnet de correspondance et remis à chaque élève en début d'année scolaire.

Date :

Signature de l'élève :

Signature des responsables :